

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/122

BIDART, 20 MARS 2019

OBJET : ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA RENATURATION DU SITE DE LA PLAGE D'ERRETEGIA ET REAMANEGEMENT DU BLOC SANITAIRE EN POSTE DE SECOURS

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-16 et suivants et R.121-16 et suivants relatifs aux modalités de l'enquête publique loi littoral,

Vu le Plan Local Urbanisme approuvé le 16 décembre 2011 et ayant fait l'objet d'une première modification simplifiée adoptée le 20 décembre 2013, d'une première modification approuvée le 11 juin 2015, d'une première révision simplifiée du 13 juin 2016, d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet du 21 décembre 2016 et d'une seconde modification simplifiée adoptée le 04 novembre 2017.

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif du 11 février 2019 désignant Monsieur Bernard DARHAN en qualité de commissaire-enquêteur en charge de l'enquête à lancer.

Vu le projet de renaturation du site de la plage d'Erretegia et le réaménagement du bloc sanitaire en poste de secours,

Vu les pièces du dossier à l'enquête publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Il sera procédé à une enquête publique pour la renaturation du site de la plage d'Erretegia et le réaménagement du bloc sanitaire en poste de secours du Lundi 15 avril 2019 au Vendredi 17 mai 2019 soit 33 jours consécutifs.**

**La mairie de Bidart est désignée comme siège de cette enquête publique.**

**ARTICLE 2 — Les pièces du dossier et un registre d'enquête, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront mis à disposition du public en mairie pendant toute la période d'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles.**

Par ailleurs, le dossier sera consultable en ligne sur le site internet de la mairie de Bidart ([www.bidart.fr](http://www.bidart.fr)) pendant toute la durée de l'enquête. Un poste informatique sera également mis à dispositions du public à la Mairie de Bidart pour la consultation en ligne du dossier les jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 3 — Monsieur Bernard DARHAN, Commissaire-Enquêteur, siègera à la Mairie de Bidart et accueillera les observations du public lors de trois permanences :**

- le **Lundi 15 avril 2019 de 9h à 12h**
- le **Vendredi 26 avril 2019 de 9h à 12h**
- le **Vendredi 17 mai 2019 de 14h à 17h**

**ARTICLE 4 — Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra faire part de ses observations, propositions et contre-propositions :**



**MAIRIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

- soit sur le registre d'enquête papier déposé en Mairie ou en les adressant au Commissaire-Enquêteur par courrier postal à l'adresse de la Mairie (Mairie de Bidart – Place Sauveur Atchoarena – BP 10 – 64210 BIDART)
- soit sur le site internet de la commune, en indiquant comme objet « enquête publique renaturation du site de la plage d'Erretegia » ([www.bidart.fr](http://www.bidart.fr))
- soit sur le registre électronique accessible sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1214>

ARTICLE 5 — A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le Commissaire-Enquêteur. Celui-ci dispose de huit jours pour communiquer son procès verbal de synthèse au responsable du projet qui produit ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire l'ensemble du dossier accompagné de ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur dans les locaux de la Mairie ainsi que sur le site internet de la commune de Bidart pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 — Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie à compter du 11 mars 2019 et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis au public, faisant connaître l'objet de l'enquête publique ainsi que ses dates d'ouverture et de clôture sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et habilités à publier des annonces judiciaires et légales.

Cet avis sera affiché sur le secteur concerné. Il sera aussi publié sur le site internet de la Mairie. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du Maire.

Un exemplaire des journaux, dans lesquels sera publié l'avis, sera annexé au dossier de l'enquête.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire

ARTICLE 7 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant édicté cet acte et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 PAU cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019/102 du 06 mars 2019.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est transmise pour attribution à chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques.
- A Monsieur le Commissaire-Enquêteur.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr



EMMANUEL ALZURI

Maire de Bidart,  
Bidarteko Auzapeza,

LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION ET DE SA TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT. LE BÉNÉFICIAIRE PEUT ÉGALEMENT SAISIR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE D'UN RECOURS GRACIEUX QUI PROLONGE LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX.